

Vu le gaffer JLD le
26/01/10

1 p caquette + 9 p dossier
+ 13 p renouvel



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES RECONDUITES ET DE L'ÉLOIGNEMENT
Réf. : DCLP-E
Affaire suivie par reconduites frontières / incarcérés
Tél. : 03.21.21.21 76772593
Fax. : 03.21.21.23.05

ARRAS, le 26 janvier 2010

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention
près le Tribunal de Grande Instance de
Lille

OBJET : ETRANGER RECONDUIT A LA FRONTIERE
Mlle [REDACTED] - ressortissante Afghane

REFER Article L.552-1 du Code d'entrée de et séjour des étrangers et du droit d'asile

En application du Code visé en référence, j'ai l'honneur de vous informer qu'une ressortissante Afghane née le 1er janvier 1987 à Kaboul a été interpellée par les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Pas-de-Calais le 25 janvier 2010 pour infraction à la législation sur les étrangers.

L'intéressée a d'abord été placée en garde à vue, puis, par arrêté du 25 janvier 2010 notifié le 26 janvier 2010 à 9 H 23, j'ai décidé de prononcer sa reconduite à la frontière.

Un arrêté de maintien en rétention administrative pendant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire vient également d'être pris et notifié le 26 janvier 2010 à 9 H 45

Toutefois, il s'avère impossible d'exécuter la reconduite à la frontière dans ce délai étant donné que l'article L.512-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile permet aux étrangers de formuler un recours devant le Tribunal Administratif de Lille pendant les premières 48 heures de la rétention administrative.

L'intéressée se trouvant à l'intérieur de la remorque d'un camion provenant de Gant en Belgique, une demande de réadmission dans ce pays a donc été effectuée par télécopie le 25 janvier 2010 selon la procédure en vigueur. L'accord de réadmission n'est pas encore obtenu.

Mademoiselle [REDACTED] a été interpellée alors qu'elle était en compagnie de ses parents, M. [REDACTED], sa mère [REDACTED], sa soeur [REDACTED], née en 1994 et le futur époux de cette dernière, M. [REDACTED], né en 1993 ; ceux-ci, mineurs, ont été placés au centre de rétention de Lesquin avec le reste de la famille afin qu'ils puissent être reconduits en Belgique dans le cadre d'un accord de réadmission bilatérale. Mlle [REDACTED] ne souhaite pas être séparée du reste de sa famille.

L'exécution de la mesure de reconduite est possible d'ici le 12 février 2010 par voie routière vers le poste de Rekkem en Belgique.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir prendre une ordonnance de maintien de quinze jours dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais et de tout Centre de Rétention Administrative jusqu'au 12 février 2010 à 9 H 45.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal d'audition établi par le service interpellateur

POUR LE PREFET,
L'adjointe administrative déléguée,

Martine DELAY